



Fiche « Obligation d'achat » pour le photovoltaïque

Tout producteur souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat en application l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 doit renseigner la présente fiche.

L'article 4 – 3^{ème} alinéa de l'arrêté précité dispose que :

« Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public par le producteur doit comporter les éléments définis aux articles 2 et 9 ainsi que les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée. Elle doit être adressée par voie postale, par fax, par courrier électronique, ou, le cas échéant, par le biais d'un site internet mis en place par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée lorsque celui-ci dispose d'un tel moyen, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige. »

Les éléments visés aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 4 mars 2011 doivent être présentés en même temps et dans la même forme que la demande de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) établie elle-même conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR) et à la procédure de traitement des demandes de raccordement en vigueur. Si le producteur agit en qualité de mandataire pour le compte de plusieurs producteurs indépendants, il doit présenter à RTE une fiche pour chaque installation de production concernée.

Après un contrôle de complétude, RTE transmettra la fiche « Obligation d'achat » à EDF Obligations d'Achat à réception de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le producteur ou son mandataire. En l'absence d'un ou de plusieurs de ces éléments, la demande sera déclarée incomplète, le producteur en sera informé et RTE ne transmettra aucun élément à EDF Obligations d'Achat.

Il appartient au producteur ou à son mandataire de renvoyer à RTE cette fiche actualisée dès qu'une ou plusieurs données figurant ci-dessous sont modifiées.

NATURE DES DONNEES	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ER} Envoi de fiche OA	<input type="checkbox"/> Envoi de fiche OA modifiée

DEMANDEUR		
Nom de la société – Raison sociale		
Numéro SIREN		
Adresse		
Code Postal – Ville		
Le demandeur agit il en tant que mandataire ?	Oui*	Non*

DEMANDEUR (suite) Si le demandeur est un mandataire	
Nom du titulaire du contrat d'obligation d'achat	
Adresse du titulaire du contrat d'obligation d'achat	
Code Postal – Ville	

** rayer la mention inutile*

INSTALLATION DE PRODUCTION	
Nom de l'installation	
Adresse	
Numéro de SIRET	
Date de mise en service souhaitée, telle que mentionnée dans la demande de raccordement	

ELEMENTS A APPORTER
<i>En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011</i>
1. Lieu, département et région ou collectivité territoriale de l'installation
2. Nature de l'installation : <input type="checkbox"/> installation respectant les critères d'intégration au bâti <input type="checkbox"/> installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti <input type="checkbox"/> autre installation
3. Type d'installation : <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> pivotante <input type="checkbox"/> thermodynamique
4. Usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti : <input type="checkbox"/> habitation <input type="checkbox"/> enseignement ou santé <input type="checkbox"/> autre
5. Nature de l'exploitation : <input type="checkbox"/> vente en surplus <input type="checkbox"/> vente en totalité

ELEMENTS A APPORTER (suite)	
6. Puissance crête totale installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas. La puissance crête totale installée ne peut être inférieure à la puissance installée telle que définie à l'article 1 ^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 susvisé ¹	kWc
7. Puissance Q (annexe 1 de l'arrêté) La puissance Q étant la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale.	kWc
8. Tension de livraison <i>(Tension de livraison définie dans la PTF acceptée par le producteur ou, le cas échéant, par le mandataire)</i>	<i>Cadre réservé au Gestionnaire de réseau</i>
9. Type de technologie utilisée parmi la liste suivante pour les projets dont la demande de raccordement au réseau est envoyée après le 1er juillet 2011 : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> silicium poly-cristallin <input type="checkbox"/> silicium mono-cristallin <input type="checkbox"/> silicium amorphe <input type="checkbox"/> couche mince à base de tellure de cadmium <input type="checkbox"/> couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium <input type="checkbox"/> couche mince à base de composés organiques <input type="checkbox"/> autre 	
<i>Complément nécessaire à l'établissement du contrat d'obligation d'achat :</i>	
10. Régime de TVA <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> exonéré de TVA <input type="checkbox"/> soumis à TVA <input type="checkbox"/> en franchise de TVA 	

¹ le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité est cité dans les visas de l'arrêté du 31 août 2010.

DOCUMENTS A FOURNIR en application de l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2011

Le producteur joint à sa demande :

- une attestation² en langue française datant de moins de trois mois de son commissaire au compte, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le producteur ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à date de la dernière année audité, à hauteur de 0,6 € par watt pour l'installation considérée, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à partir de la date de publication de l'arrêté précité du 4 mars 2011³. Cette attestation précise les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 ;

- une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation. Cette offre de prêt mentionne les caractéristiques de l'installation mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 et peut être conditionnée, d'une part, à l'obtention par le producteur du tarif d'achat résultant de l'application des conditions de l'annexe 1 pour le trimestre en cours et, d'autre part, au fait que le coût du raccordement de l'installation au réseau public d'électricité tel que précisé dans la proposition technique et financière du gestionnaire de réseau n'excède pas la somme de 500 euros multiplié par la puissance crête, exprimée en kilowatt, de l'installation.

Il est recommandé de joindre le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) délivré par la DREAL⁴ à l'envoi de votre fiche OA pour faciliter l'instruction de votre demande.

CERTIFICATION DES DONNEES	<i>Le signataire ci-dessous atteste de l'exactitude des données et documents fournis et s'engage à les actualiser en cas de modification</i>
<i>Nom – Prénom du Signataire</i>	-
<i>Date</i>	-
<i>Signature</i>	-

² Modèles disponibles sur le site de la DGEC à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quels-sont-les-nouveaux-tarifs-d.html>.

³ L'arrêté du 4 mars 2011 a été publié le 5 mars 2011.

⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) pour l'Ile-de-France